

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Environnement
et de la Forêt

J. BASTOK
03.86.72.55.31
03.86.72.55.87
JB/CV

Madame la Procureure de la République
Tribunal de Grande Instance
BP 39
89010 AUXERRE cedex

AUXERRE, le 12 novembre 2003

Madame la Procureure,

Par courrier du 31 octobre 2003, vous me faites l'honneur de m'inviter à vous transmettre mes observations quant à la demande d'habilitation de l'Association « Eaux et Rivières de Bourgogne » au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

Aussi, je vous confirme par la présente que mes services ont connaissance de l'existence de cette association et ont été déjà en relation avec son président, Monsieur Jean-Jacques PROUST, qui fut déjà à l'origine de la création d'une première association « Association pour la protection des écosystèmes aquatiques de BOURGOGNE ».

Mes services connaissent cette première association dans le seul domaine du contentieux. Elle déploie en effet beaucoup d'énergie à attaquer tout projet d'entretien des cours d'eau, y compris ceux visant à une gestion équilibrée des usages de l'eau, préventive des inondations mais également respectueuse des habitats de la faune aquatique qui fait la richesse du patrimoine icaunais bien connu des pêcheurs. A titre d'exemple, je ne vous citerai que le dernier recours de cette association auprès du Tribunal Administratif de Dijon au sujet de la déclaration d'utilité publique accordée par le Préfet de l'Yonne au syndicat de rivière du Sercin pour sa sixième tranche de travaux, sur la base d'un dossier d'une particulière qualité en matière de compromis entre la nécessité absolue d'entretenir pour prévenir les inondations et la volonté de respect de l'environnement. Il est d'ailleurs à noter que la FYPPMA, particulièrement vigilante sur les éventuels impacts de travaux sur le milieu aquatique, a reconnu publiquement, et notamment en présence de la presse locale, la qualité de ce dossier.

Cet exemple illustre l'état d'esprit de cette association qui, plutôt que d'apporter, de façon constructive, ses idées dans un débat qui s'instaure habituellement avec d'autres associations avec lesquelles un dialogue est possible, préfère jouer la provocation dans les conférences publiques et encombrer les tribunaux de recours confus, rédigés à partir d'une vision extrêmement étroite du respect de l'environnement.

Je me permets de vous adresser un fonds de dossier pour vous éclairer davantage encore sur les méthodes de travail de cette association.

L'association « Eaux et Rivières de Bourgogne » ayant le même président que la première association décrite ci-dessus, je crains que sa déontologie soit la même et fasse obstacle à tous les efforts de l'Etat et des acteurs locaux pour mettre en œuvre les politiques du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, à savoir la police de l'eau et de la pêche mais également les programmes de prévention des inondations prévues par la loi « risques » du 30 juillet 2003.

Ce sont toutes ces inquiétudes qui m'amènent à vous transmettre mon avis défavorable pour l'habilitation de cette association.

Le Directeur Départemental,



J. AGUILERA

- J. : - article de presse sur le projet entretien du Serein
- lettre d'avis de la DDAF au Préfet sur ce projet pour la DDC
- arrêté Préf DCI.D n° 2003-486 du 17/06/03
- recours de l'association « Eaux et Rivières de Bourgogne »
- mémoire en réponse du Préfet à l'attention du Président du Tribunal Administratif